

Richard Viel

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 128

Montréal, Quebec, 26 June, 1979

Present: Addy, Deslauriers and Marceau JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Valcartier, Quebec, on 28 January, 1978.

Power to terminate court martial — Queen's Regulations and Orders, article 111.08 — Integral part of judicial function — Not to be conferred upon external authority in absence of express provision in enabling statute — Q.R. & O., paragraphs 111.08(2), (3) and (4) — Ultra vires powers conferred on Minister by Act.

Appeal from a conviction under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, attempting to commit buggery contrary to section 21 and section 155 of the *Criminal Code* and acts of gross indecency, contrary to section 157 of the *Criminal Code*.

Held: Appeal allowed.

Q.R. & O., paragraphs 111.08(2), (3) and (4) purport to confer on the convening authority the power to terminate, on account of irregularity, proceedings instituted before a court duly hearing a case.

Such regulation is *ultra vires* the powers conferred on the Minister by the Act, because it is not based on any specific provision of the Act itself. Consequently, the order emanating from the Commander, Mobile Command, the convening authority, to terminate on his own authority a court martial convened and sitting, and to substitute a different court martial, were unlawful and devoid of legal effect. Accordingly, the ensuing conviction made by an irregularly constituted court martial must be annulled.

Nota: Following this decision, Q.R. & O., article 111.08 was amended in August, 1979, to bring it in line with the CMAC ruling. As it now reads, a court martial can only be dissolved in the circumstances enumerated in section 166 of the Act, and otherwise shall terminate its proceedings only once it has made its finding in accordance with Q.R. & O., subparagraph 112.05(19)(a) or (21)(e)(1).

Richard Viel

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 128

Montréal (Québec), le 26 juin 1979

Devant: les juges Addy, Deslauriers et Marceau

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Valcartier (Québec), le 28 janvier 1978.

d *Pouvoir de mettre fin à une cour martiale — Ordonnances et règlements royaux, article 111.08 — Partie intégrante de la fonction judiciaire — Ce pouvoir ne peut être conféré à une autorité extérieure que par une disposition expresse à cet effet dans la loi habilitante — Ordonnances et règlements royaux, paragraphes 111.08(2), (3) et (4) — Disposition ultra vires des pouvoirs conférés au Ministre par la Loi.*

e Appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* savoir: tentative de commettre la sodomie, en contravention des articles 21 et 155 du *Code criminel*, et actes de grossière indécence, en contravention de l'article 157 du *Code criminel*.

f *Arrêt:* L'appel est accueilli.

g Les paragraphes 111.08(2), (3) et (4) des *Ordonnances et règlements royaux* confient à l'autorité convocatrice le pouvoir de mettre fin, pour cause d'irrégularité, aux procédures intentées devant une cour dûment saisie d'une affaire.

h Un tel règlement outrepassé les pouvoirs conférés au Ministre par la Loi, parce qu'il ne prend appui sur aucune disposition formelle de la Loi elle-même. En conséquence, les ordres aux termes desquels l'autorité convocatrice, le Commandant de la Force mobile, a mis fin d'autorité à la cour martiale qu'il avait convoquée et qui siégeait alors, pour lui substituer une autre cour, ont été donnés sans droit et n'ont aucun effet juridique. Par conséquent, la condamnation qui a par la suite été prononcée par cette cour martiale irrégulièrement saisie de l'affaire doit être annulée.

i *Nota: En août 1979, l'article 111.08 des Ordonnances et règlements royaux a été modifié de manière à donner effet à la présente décision du T.A.C.M. Suivant le libellé actuel de cet article, une cour martiale ne peut mettre fin à ses procédures qu'après avoir mis fin à ses délibérations conformément à l'alinéa 112.05(19)a) et au sous-alinéa 112.05(21)e)(i) des Ordonnances et règlements royaux, sauf si elle est dissoute dans les circonstances prévues à l'article 166 de la Loi.*

j

COUNSEL:

F. Léger, for the appellant
Major P. Boutet, for the respondent

AVOCATS:

F. Léger pour l'appellant
Major P. Boutet pour l'intimée

STATUTE AND REGULATIONS CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4
Court Martial Appeal Rules of Canada,
 C.R.C. 1978, c. 1051 (as am. SOR/79-235),
 r. 20
*Queen's Regulations and Orders for the
 Canadian Forces*, (1968 Revision), arts.
 111.08(2), (3), (4)

*The following is the English version of the
 judgment of*

THE COURT: We are all of the opinion that the power to terminate, on account of an irregularity in the conduct of the trial, proceedings instituted before a court duly hearing a case, is such an integral part of the judicial function itself that it may only be conferred on an external authority by the clearly expressed will of Parliament. We, therefore, consider that article 111.08 of the *Regulations* adopted pursuant to the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4, in so far as by paragraphs 2, 3 and 4 it purports to confer a power of this kind on the authority which has convened a court martial, is *ultra vires* the powers conferred on the Minister by the Act, because it is not based on any specific provision of the Act itself.

It follows that the order of December 15, 1977, by the Commander of the Canadian Mobile Command which purported, pursuant to the powers conferred on him by the said article 111.08 of the *Regulations*, to terminate on his own authority the Court Martial which he had convened on December 9, 1977, and his subsequent order of January 16, 1978, to bring the case before another and different court martial, were both made unlawfully and devoid of any legal effect whatsoever: the conviction of appellant now on appeal was accordingly made by an irregularly constituted court martial after an improperly conducted trial: it must, therefore, be considered to be void.

LOI ET RÈGLEMENTS CITÉS:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4
Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, (Révision 1968), art. 111.08(2), (3), (4).
Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada, C.R.C. 1978, c. 1051 (mod. par DORS/79-235), r. 20

Ce qui suit est le jugement rendu en français par

LE TRIBUNAL: Nous sommes tous d'avis que le pouvoir de mettre fin, pour cause d'irrégularité dans le déroulement du procès, aux procédures engagées devant un tribunal régulièrement saisi d'une instance, est si intimement lié à la fonction judiciaire elle-même, qu'il ne saurait être attribué à une autorité extérieure que par la volonté clairement exprimée du Parlement. Nous croyons en conséquence que l'article 111.08 des règlements adoptés sous l'empire de la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4, en autant que par ses paragraphes 2, 3 et 4, il prétend attribuer un pouvoir de cette nature à l'autorité qui a convoqué une cour martiale, est *ultra vires* des pouvoirs attribués au Ministre par la Loi, parce qu'il ne prend support dans aucune disposition formelle de la Loi elle-même.

Il résulte de là que l'ordre du 15 décembre 1977 du Commandant de la Force mobile canadienne qui a prétendu, en vertu des pouvoirs à lui conférés par ledit règlement 111.08, mettre fin d'autorité à la Cour martiale qu'il avait convoquée le 9 décembre 1977, de même que son ordre subséquent du 16 janvier 1978 en vue de saisir une autre et nouvelle cour martiale, ont tous deux été faits sans droit et ne sauraient se voir attribuer quelque effet juridique que ce soit. La condamnation de l'appellant, dont est ici appel, fut donc prononcée par une cour martiale irrégulièrement saisie et au terme d'un procès irrégulièrement tenu: elle doit donc être considérée inexistante.

The appeal is accordingly allowed. The proceedings subsequent to the order of December 15, 1977 (including the order itself) are declared void and vacated for all legal purposes, and the conviction of appellant resulting from such proceedings is annulled.

In accordance with rule 20 of this Court, appellant shall be entitled to his costs after they have been taxed by the Registrar.

L'appel est en conséquence accueilli. Les procédures subséquentes à l'ordre du 15 décembre 1977 (y compris l'ordre lui-même) sont déclarées nulles et annulées à toutes fins que de droit et la condamnation de l'appellant auxquelles ces procédures ont donné lieu est rescindée.

Conformément à l'article 20 des Règlements de cette Cour, l'appellant aura droit aux frais et dépens après taxation par le Régistrare.